

Dans le cadre de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre HMONP
Entre :

1 - L'ORGANISME DE FORMATION,

École Nationale Supérieure d'Architecture de **Paris-la Villette**, représentée par son directeur Bruno MENGOLI
144 avenue de Flandre - 75019 PARIS
Téléphone : 01 44 65 23 00 - Télécopie 01 44 65 23 01
SIRET : 1975 187 56 000 14 - N° d'agrément : 1175 PO 11175

2 - LA STRUCTURE D'ACCUEIL,

Représentée par [nom, prénom et qualité, cachet].....
Adresse.....
CPVille
Pays
Téléphone : E-mail :

3 - M / MME [nom et prénom]

(Architecte diplômé d'État ou titulaire d'un diplôme équivalent inscrit en formation à l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre)

Adresse.....
CPVille
Pays
Téléphone : E-mail :

PRÉAMBULE

La formation à l'HMONP comprend et associe des enseignements délivrés par l'école nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette (ENSAPLV) et une mise en situation professionnelle (MSP) encadrée. La MSP s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

La présente convention de formation tripartite est destinée à fixer les attentes et obligations de chacune des parties présentes à la convention.

Elle est complétée par le contrat de travail entre l'architecte diplômé d'État ou le titulaire d'un diplôme équivalent (qui sera dénommé dans la suite de la présente convention « l'architecte en formation ») et la structure d'accueil.

Elle est visée par le responsable au sein de la structure d'accueil (qui sera dénommé dans la suite « le tuteur architecte») chargé de l'accompagnement de l'architecte en formation, le directeur de l'ENSAPLV, l'enseignant de l'ENSAPLV directeur d'études et l'architecte en formation.

Vu le décret du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de formation

La présente convention définit les objectifs et conditions d'exercice de la mise en situation professionnelle (MSP) de l'architecte en formation dans le cadre de la formation à l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) tels qu'ils sont définis dans l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2016 : acquérir, approfondir et actualiser ses connaissances dans les domaines des responsabilités personnelles du maître d'œuvre, de l'économie du projet et des réglementations. La structure d'accueil de la MSP est une entreprise de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine où la maîtrise d'œuvre est l'activité principale. L'architecte en formation devra être associé à des missions de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine et placé en situation de responsabilités.

Article 2 : Accompagnement de l'architecte diplômé d'État ou titulaire d'un diplôme équivalent (architecte en formation)

1 – Au sein de l'ENSAPLV

L'architecte en formation est suivi durant sa MSP par un enseignant de l'ENSAPLV qui exerce le rôle de directeur d'études. Le directeur d'études est chargé de l'encadrement pédagogique régulier dans les formes qu'il définit, intégré dans le cursus de la formation dispensée par l'ENSAPLV.

Directeur d'études [nom, prénom, fonction]
Téléphone : E-mail :

2 – Au sein de la structure d'accueil

Le Tuteur est l'architecte référent de l'architecte en formation au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de l'accompagnement et de l'encadrement de l'architecte en formation au cours de sa MSP.

Architecte tuteur [nom, prénom, fonction]
Téléphone : E-mail :

Le tuteur architecte assure un suivi régulier de l'architecte en formation et signale au directeur d'études tout problème survenu durant la MSP.

Le directeur d'études s'assure que la MSP se déroule dans les conditions prévues par la convention. Il peut rencontrer Le tuteur architecte au sein de la structure d'accueil pour faire le point sur l'exercice de la MSP.

Article 3 : Durée de la mise en situation professionnelle

La mise en situation professionnelle est d'une durée effective de six mois minimum équivalent à un temps plein, qui s'effectue en continu au sein de la structure d'accueil (durée comptée hors période de formation à l'ENSAPLV, Cf. article 7).

La structure d'accueil permettra à l'architecte en formation de suivre les enseignements dispensés par l'ENSAPLV (sessions de cours cf. article 7 et encadrement pédagogique par le directeur d'études)

Article 4 : Statut de l'architecte diplômé d'État ou du titulaire d'un diplôme équivalent durant sa MSP.

L'architecte en formation est obligatoirement salarié de la structure d'accueil. La MSP fait l'objet d'un contrat de travail passé entre l'architecte en formation et la structure d'accueil.

TYPE DE CONTRAT

En contrat à durée déterminée (CDD)

entre le et le
rémunération mensuelle brute pour un horaire hebdomadaire de heures
coefficient niveau

En contrat à durée indéterminée (CDI)

entre le et le
rémunération mensuelle brute pour un horaire hebdomadaire de heures
coefficient niveau

L'architecte en formation bénéficie des accords de branche propres à la structure d'accueil, dans le cadre des dispositions propres au droit du travail. À ce titre, la responsabilité pour accident du travail incombe à la structure d'accueil, comme pour l'ensemble de ses salariés, ainsi que la responsabilité civile. Cette assurance « responsabilité civile » couvrira notamment les déplacements effectués par l'architecte en formation dans le cadre de sa MSP. Lorsque l'architecte en formation utilise, pour les besoins de son activité, son propre véhicule, il n'est garanti que par l'assurance qu'il a lui-même souscrite ; il lui est conseillé de signaler à sa compagnie d'assurance, l'utilisation professionnelle de son véhicule. Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'architecte en formation à la demande de la structure d'accueil seront intégralement pris en charge par celle-ci. Durant la MSP, l'architecte en formation est soumis à la discipline et au règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, les visites médicales et les horaires.

L'architecte en formation est inscrit à l'ENSAPLV pour la durée de la formation à l'HMONP qui comprend notamment la MSP, le suivi de la formation dispensée par l'ENSAPLV, l'encadrement par un enseignant et la soutenance devant un jury. Il bénéficie de l'accès à tous les services et centres de ressources de l'ENSAPLV.

Article 5 : Contenu de la mise en situation professionnelle

En référence à l'article 1 de la présente convention, l'architecte en formation, placé en situation de maîtrise d'œuvre, assurera les responsabilités suivantes :

.....
.....
.....
.....

L'architecte en formation établira un journal de bord. Il devra formaliser ses tâches et fonctions (ce qu'il va faire) pendant la MSP et décrire ses activités. Le journal de bord est le témoin des questions, informations, tâches que l'architecte en formation retient de sa MSP. Il permet le suivi de l'architecte en formation par le directeur d'études et le tuteur architecte.

Il fait état: - de l'expérience personnelle acquise pendant sa période de MSP,
 - de l'environnement professionnel observé et analysé pendant sa période d'activité professionnelle,
 - des commentaires, questions, observations retenus par l'architecte en formation au cours de sa MSP.

**Le journal de bord sera établi au jour le jour. Les missions et les responsabilités seront reportées et tenues à jour.
L'activité au sein de l'entreprise d'accueil sera alimentée par la formation dispensée par l'ENSAPLV.
Le journal de bord sera régulièrement visé par le directeur d'études et le tuteur architecte.**

Article 6 : Absences et interruption de la formation HMONP**6.1 : Absences**

En cas d'absence, l'architecte en formation à l'HMONP doit aviser dans les 24 heures ouvrables son l'architecte tuteur au sein de la structure d'accueil et l'ENSAPLV. Toute absence devra être signalée par la structure d'accueil à l'établissement.

6.2 : Interruption de la formation

En cas de volonté d'une des parties d'interrompre la formation HMONP, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties et confirmer l'interruption par lettre recommandée.

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La commission HMONP de l'ENSAPLV pourra être consultée. La décision définitive de mettre fin à la formation HMONP ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 7 : La formation à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-la-Villette (ENSAPLV)

L'architecte en formation devra obligatoirement suivre une formation spécifique de 150 heures minimum organisée par l'ENSAPLV de la manière suivante :

Session I (10 jours) du 29 janvier au 09 février 2018

Session II (10 jours) du 25 juin au 06 juillet 2018

A l'issue de la période de formation, l'architecte en formation est appelé à soutenir sa demande d'habilitation devant un jury. Rappel des conditions requises :

- Obligation de présence de l'architecte en formation aux sessions de formation.
- MSP effectuée sur une durée effective de six mois minimum équivalent à temps plein, effectuée en continu au sein de la structure d'accueil (durée comptée hors période de formation à l'ENSAPLV).
- Dépôt des travaux personnels (mémoire professionnel et journal de bord) au service de l'ENSAPLV en charge de l'HMONP, 15 jours minimum avant l'ouverture de la session des jurys

Soutenance finale : la session des jurys se déroulera du 22 octobre au 2 novembre 2018.

LA PRÉSENCE AUX SÉANCES DE FORMATION, D'ÉVALUATION ET D'ACCOMPAGNEMENT EST OBLIGATOIRE.

Article 8 : Durée de validité et litiges

La présente convention est établie pour l'année de formation HMONP 2017-2018. Elle pourra faire l'objet, si nécessaire, d'un avenant déterminant les modifications qui y seraient éventuellement apportées.

Le directeur de l'ENSAPLV et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec le tuteur architecte et l'architecte diplômé d'État concerné, le directeur d'études et la commission HMONP de l'ENSAPLV, les dispositions propres à les résoudre.

En cas de désaccord sur l'interprétation ou la réalisation des obligations découlant de la présente convention, chacune des parties s'engage à tenter de trouver une solution amiable au conflit. En cas de litige persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait en quatre exemplaires originaux avec mention manuscrite « lu et approuvé »
(un exemplaire pour chacun des signataires de la convention),

Fait à le

Le Directeur de l'ENSA Paris la-Villette

Le tuteur architecte, pour la structure d'accueil
Nom et Prénom, visa ou cachet de l'entreprise

L'architecte diplômé d'État ou titulaire d'un diplôme équivalent

Nom et prénom

L'enseignant de l'ENSAPLV, directeur d'études

Nom et prénom